Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 009-210900023-20190411-013SG31AV2019DE-DE

2019/027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'AIGUES-VIVES - GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUES-VIVES

n° 009-210900023-20190411-013SG31AV002-45-DE-1-1

Séance du 11 avril 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	9

DATE DE CONVOCATION
5 avril 2019

DATE D'AFFICHAGE
5 avril 2019

OBJET DELIBERATION
Mise en place Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - IFSE et CIA

L'an DEUX MIL DIX NEUF et le 11 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aigues-Vives, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. MASCARENC Christian, Maire.
Présents : Mmes AUTHIER Nadine, BAUZA Audrey, et MARTINEZ Janine et Ms ALBERICH Tony, BOUALI Jamal, MASCARENC Christian, ROBION Gérard, TISSEYRE Sébastien et WIDMANN Jean-Pierre
Absent : Mmes BERGE Mélanie et CARLESSO Martine et Ms CASTRO René, ROUGE Guillaume et SAINT JEAN Henri.
Procurations : BERGE Mélanie à BAUZA Audrey, CARLESSO Martine à WIDMANN Jean-Pierre et ROUGE Guillaume à MASCARENC Christian
Secrétaire de séance : Mme BAUZA Audrey

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/02/2019
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

• des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
• de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
• des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.
Le tableau annexé à la présente (annexe n°1) a servi de support aux fins d'analyse et d'expertise sur chacun des emplois ou cadre d'emplois au sein de la collectivité.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
• aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 009-210900023-20190411-013SG31AV2019DE-DE
2019/028

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants Annuels		
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	0 €	3 000 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques…	0 €	3 000 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants Annuels		
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	0 €	3 000 €	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques…	0 €	3 000 €	10 800 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015.

Agents Techniques Territoriaux		Montants Annuels		
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex :	0 €	3 000 €	11 340 €
Groupe 2	Ex :	0 €	3 000 €	10 800 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

Agents de Maitrise Territoriaux		Montants Annuels		
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex :	0 €	3 000 €	11 340 €
Groupe 2	Ex :	0 €	3 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
• en cas de changement de fonctions,
• tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
• pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prennent en compte les critères suivants et tels que détaillé au tableau annexé à la présente (annexe n°2) :
• Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
• Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
• Capacité de transmission des savoirs et des compétences
• Parcours de formations suivi

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 009-210900023-20190411-013SG31AV2019DE-DE
2019/029

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés de matemité ou patemité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent seton les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 26/02/2019 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

• Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants Annuels		
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques…	0 €	1 000 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants Annuels		
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques…	0 €	1 000 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 009-210900023-20190411-013SG31AV2019DE-DE

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

Agents Techniques Territoriaux		Montants Annuels		
Groupe de	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex :	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Ex :	0 €	1 000 €	1 200 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

Agents de Maitrise Territoriaux		Montants Annuels		
Groupe de	Emploi (à titre indicatif)	montant mini	montant maxi	plafonds indicatifs réglementaire
Groupe 1	Ex :	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Ex :	0 €	1 000 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement unique en fin d'année durant le mois de décembre. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, l'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/07/2019
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
le 15/04/2019
et / ou publication notification
le 15/04/2019

Pour copie conforme,
Le Maire
MASCARENC Christian

MAIRIE D'AIGUES-VIVES (Ariège)

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 009-210900023-20190411-011SG31AV2019DE-DE

2019/025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'AIGUES-VIVES - ARIÈGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUES-VIVES

n° 009-210900023-20190411-011SG31AV002-72-DE-1-1

Séance du 11 avril 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	9

DATE DE CONVOCATION
5 avril 2019

DATE D'AFFICHAGE
5 avril 2019

OBJET DELIBERATION
Vote des taux des taxes locales 2019

L'an DEUX MIL DIX NEUF et le 11 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aigues-Vives, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. MASCARENC Christian, Maire.

Présents : Mmes AUTHIER Nadine, BAUZA Audrey, et MARTINEZ Janine et Ms ALBERICH Tony, BOUALI Jamal, MASCARENC Christian, ROBION Gérard, TISSEYRE Sébastien et WIDMANN Jean-Pierre

Absent : Mmes BERGE Mélanie et CARLESSO Martine et Ms CASTRO René, ROUGE Guillaume et SAINT JEAN Henri.

Procurations : BERGE Mélanie à BAUZA Audrey, CARLESSO Martine à WIDMANN Jean-Pierre et ROUGE Guillaume à MASCARENC Christian

Secrétaire de séance : Mme BAUZA Audrey

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des taxes locales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti) afin d'élaborer le Budget Primitif 2019.

Les élus discutent de l'opportunité ou pas de majorer, selon l'inflation prévisionnelle pour 2019 à 1,5 %, les taux de la fiscalité directe locale. Afin d'apporter davantage d'éléments dans le choix qui doit être fait, il est souligné que les seules augmentations des bases auraient pour résultat d'augmenter mécaniquement les recettes de la commune de plus de quatre et demi pourcents par rapport à 2018. Aussi, afin de ne pas rajouter à cette augmentation qui va peser fortement sur les ménages de la commune, le maire propose qu'il ne soit pas touché aux taux pour cette année 2019 et ce, d'autant que la collectivité ne devrait pas s'engager sur d'autres travaux d'investissement onéreux que ceux qui sont en cours d'achèvement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

DECIDE de maintenir les taux d'imposition sur la base de 2018 et décide donc d'appliquer un coefficient de variation proportionnel de 1,000000 pour la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

DECIDE que les taux applicables en 2019 seront donc :

Taxe d'Habitation :	11,06 %
Taxe Foncière (bâti) :	16,88 %
Taxe Foncière (non bâti) :	127,20 %
Contribution foncier des entreprises :	%

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
le 15/04/2019
et / ou publication notification
le 15/04/2019

Pour copie conforme,
Le Maire
MASCARENC Christian

MAIRIE D'AIGUES-VIVES (Ariège)

Envoyé en préfecture le 15/04/2019
Reçu en préfecture le 15/04/2019
Affiché le
ID : 009-210900023-20190411-012SG31AV2019BF-BF

2019/026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'AIGUES-VIVES - ARIÈGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUES-VIVES

n° 009-210900023-20190411-012SG31AV002-71-DE-1-1

Séance du 11 avril 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	9

DATE DE CONVOCATION
5 avril 2019

DATE D'AFFICHAGE
5 avril 2019

OBJET DELIBERATION
Approbation du Budget Primitif Communal 2019

L'an DEUX MIL DIX NEUF et le 11 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aigues-Vives, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. MASCARENC Christian, Maire.

Présents : Mmes AUTHIER Nadine, BAUZA Audrey, et MARTINEZ Janine et Ms ALBERICH Tony, BOUALI Jamal, MASCARENC Christian, ROBION Gérard, TISSEYRE Sébastien et WIDMANN Jean-Pierre

Absent : Mmes BERGE Mélanie et CARLESSO Martine et Ms CASTRO René, ROUGE Guillaume et SAINT JEAN Henri.

Procurations : BERGE Mélanie à BAUZA Audrey, CARLESSO Martine à WIDMANN Jean-Pierre et ROUGE Guillaume à MASCARENC Christian

Secrétaire de séance : Mme BAUZA Audrey

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2019 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 513 015,35 €
Dépenses et recettes d'investissement : 1 038 892,92 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	506 866.99 €	506 866.99 €
Section d'Investissement	847 274.77 €	847 274.77 €
TOTAL	**1 354 141.76 €**	**1 354 141.76 €**

Vu le projet de budget primitif 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal

APPROUVE le budget primitif 2019 de la commune d'AIGUES-VIVES arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	506 866.99 €	506 866.99 €
Section d'Investissement	847 274.77 €	847 274.77 €
TOTAL	**1 354 141.76 €**	**1 354 141.76 €**

Délibération exécutoire conformément à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
le 15/04/2019
et / ou publication notification
le 15/04/2019

Pour copie conforme,
Le Maire
MASCARENC Christian

MAIRIE D'AIGUES-VIVES (Ariège)